

**Décision n° 03-1226**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 novembre 2003**  
**transférant des ressources en numérotation de la société Ventelo France à la société**  
**Louis Dreyfus Communications (préfixe de sélection à un chiffre « 5 »)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu la décision 97-196 de l'ART en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2000 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, suite au changement de dénomination sociale de Omnicom en GTS Omnicom ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1997 modifié autorisant la société GTS Omnicom SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, suite au changement de dénomination sociale de GTS Omnicom en Ventelo France ;

Vu la décision n° 98-21 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 1998 portant attribution du chiffre 5 de sélection du transporteur au bénéfice de la société Omnicom ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société GTS Omnicom (aujourd'hui Ventelo France) reçu le 5 janvier 2001 ;

Vu le courrier de la société Ventelo France reçu le 25 septembre 2003 ;

Vu le courrier de la société Louis Dreyfus Communications reçu le 25 septembre 2003 ;

## Par les motifs suivants :

La décision n° 97-196 susvisée, conditionne l'attribution d'un préfixe E au respect, par l'opérateur d'obligations minimales de déploiement.

Ces obligations imposent en particulier à la société détentrice d'un E :

- « *de s'engager à établir au moins deux points d'interconnexion par région métropolitaine au plus tard 36 mois après l'inscription du droit à l'attribution d'un E dans son autorisation* » ;
- « *de s'engager à établir et à exploiter une infrastructure de transmission longue distance métropolitaine minimum. Ce critère est évalué à partir du ratio suivant : "capacités de transmission utilisant des infrastructures établies en propre et nécessaires à l'exploitation du réseau pour satisfaire aux objectifs figurant au cahier des charges/total des capacités de transmission utilisées par le réseau autorisé" dans lequel les capacités sont exprimées en km.Mb/s. [la société] doit s'engager à ce que ce ratio soit ( ...) supérieur à 60% après 36 mois. Seules les capacités terrestres de transmission entre les différents éléments du réseau (commutateur, brasseur ...) sont prises en compte, à l'exclusion des liens destinés à raccorder les clients finals.* »

En conséquence, la société Ventelo France s'est vu imposer ces obligations dans le cahier des charges annexé à son arrêté d'autorisation du 18 décembre 1997 susvisé.

La société, dans son courrier du 5 janvier 2001 susvisé, a prouvé avoir établi deux points d'interconnexion avant le 18 décembre 2000 (soit « *36 mois après l'inscription du droit à l'attribution d'un E dans son autorisation* »), et déployé ses infrastructures de sorte que le ratio susmentionné dépasse les 60% avant cette même date. Elle a donc satisfait aux obligations ci-dessus dans les délais impartis.

Dans le cadre de l'absorption de cette société par la société Louis Dreyfus Communications, cette dernière souhaite récupérer l'ensemble des actifs de Ventelo France, et sollicite en particulier le transfert à son bénéfice du préfixe 5. Cette opération lui permettra de continuer dans de bonnes conditions la rationalisation juridique de l'ensemble des sociétés du groupe LDCOM.

Cela étant, préalablement à tout transfert du 5 à la société Louis Dreyfus Communications, cette société doit s'engager à détenir d'ores et déjà deux points d'interconnexion par région métropolitaine, et à avoir un ratio de déploiement d'ores et déjà supérieur à 60%.

La société Louis Dreyfus Communications affirme, dans le courrier reçu à l'Autorité le 25 septembre 2003 susvisé, qu'elle « *satisfait dès aujourd'hui à ces obligations* », et s'engage à continuer à exploiter le préfixe 5 « *tout en respectant les obligations de capillarité du réseau* ».

Par ailleurs, le cahier des charges annexé à l'autorisation de la société Ventelo France imposait également à cette société d'établir un troisième point d'interconnexion avant le 18 décembre 2007, soit « *10 ans après l'inscription du droit à l'attribution d'un E dans son autorisation* ».

La société Louis Dreyfus Communications ne sollicite toutefois le transfert du 5 que jusqu'au 31 mai 2004, date à laquelle elle s'est engagée à le restituer à l'Autorité. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle reprenne cette obligation de déploiement à 10 ans .

Après en avoir délibéré le 18 novembre 2003 ;

**Décide :**

**Article 1er** - L'attribution du chiffre « 5 » de sélection du transporteur dans les conditions décrites dans la décision n° 98-21 susvisée est transférée de la société Ventelo France (SIREN 392 156 485) à la société Louis Dreyfus Communications (SIREN 414 946 194) jusqu'au 31 mai 2004.

**Article 2** - La société Louis Dreyfus Communications reprend à son compte les obligations, rappelées en annexe de la présente décision, imposées à la société Ventelo France au titre de sa détention du préfixe 5, conformément aux dispositions de la décision n° 97-196 susvisée.

**Article 3** - La société Louis Dreyfus Communications acquitte, pour le préfixe transféré à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications, le préfixe transféré à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 5** - Au 31 janvier 2004, la société Louis Dreyfus Communications adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du préfixe transféré.

**Article 6** - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 2003

Le Président

Paul Champsaur

**Obligations reprises par la société Louis Dreyfus Communications au titre de la  
détention du préfixe 5**

La société Louis Dreyfus Communications s'engage à :

- avoir deux points d'interconnexion par région métropolitaine, tel que défini dans le décret n°97-188 du 3 mars 1997 relatif à l'interconnexion prévue par l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications ;
  
- exploiter une infrastructure de transmission longue distance métropolitaine minimum. Ce critère est évalué à partir du ratio suivant : "capacités de transmission utilisant des infrastructures établies en propre et nécessaires à l'exploitation du réseau pour satisfaire aux objectifs figurant au cahier des charges/total des capacités de transmission utilisées par le réseau autorisé" dans lequel les capacités sont exprimées en km.Mb/s.

La société Louis Dreyfus Communications doit s'engager à ce que ce ratio reste supérieur à 60%.

Seules les capacités terrestres de transmission entre les différents éléments du réseau (commutateur, brasseur ...) sont prises en compte, à l'exclusion des liens destinés à raccorder les clients finals.